

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 986**

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Fasquelle, M. Cinieri, M. Decool, M. Foulon, Mme Grosskost,
M. Lazaro, M. Meslot et Mme Poletti

ARTICLE 5

Après l'alinéa 63, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 121-19-5.* – Les modalités particulières de délivrance de verres correcteurs et de lentilles correctrices vendus à distance sont fixées en application de l'article L. 4362-9-1 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser la délivrance de verres correcteurs et de lentilles correctrices dans un souci de protection du consommateur et à sanctionner le colportage des verres correcteurs ou des lentilles correctrices, ainsi que la délivrance ou la vente à distance des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance des dispositions du code de la consommation.